



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Création d'une usine de préfabrication de tuyauteries
sur la commune de Cordemais (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°003703/KK P relative au projet de création d'une usine de préfabrication de tuyauteries sur la commune de Cordemais, déposée par la société Framatome FIT et considérée complète le 15/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « travaux et constructions qui créent une surface de plancher [...] ou une emprise au sol [...] supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

- qui comprend la construction d'un bâtiment industriel de 18 000 m² de surface de plancher pour une hauteur inférieure à 12 m sur un terrain de 3,3 ha ainsi que la création d'un parking sur un terrain proche d'environ 4 000 m² ;
- qui prévoit d'employer environ 150 personnes sur site sur la base d'un fonctionnement en une ou deux équipes, du lundi au vendredi ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de la fontaine neuve à Cordemais ;
- en zone Ux du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de Cordemais – Le Temple-de-Bretagne – Saint-Étienne-de-Montluc, zone dédiée aux activités particulières de la centrale électrique de Cordemais, qui permet la construction de locaux à vocation industrielle, d'entrepôts et de bureaux ;
- sur un terrain anciennement utilisé par la centrale électrique de Cordemais, les précédentes installations ayant été démantelées et le terrain réhabilité (dépollution) en vue d'un usage industriel ; l'inspection des installations classées a attesté de la correcte réalisation des travaux de dépollution prévus par le plan de gestion et a proposé de répertorier le terrain comme « secteur d'information sur les sols » ;
- en zone probablement humide selon une étude nationale de pré-localisation de 2023 (extrait joint au dossier) ;
- en dehors des aléas Xynthia + 20 cm suivant une cartographie en cours de validation selon le dossier ;
- en dehors de tout autre périmètre environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; l'estuaire de la Loire, voisin du projet, est cependant répertorié comme site Natura 2000, site classé et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le site du projet a fait l'objet d'un inventaire écologique en 2019 ; une dérogation à la capture et à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens de Crapaud calamite et de Crapaud pélodyte a été délivrée en 2023, en vue des travaux de démantèlement et de dépollution du site principal, désormais très peu propice à la biodiversité ; sur le site secondaire, d'anciens logements constituent des gîtes à chauves-souris ; une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est en cours d'instruction afin de permettre la destruction des bâtiments ; cette procédure permettra de garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- les liens fonctionnels du site du projet avec les sites Natura 2000 voisins se limitent aux rejets d'eaux pluviales ; sur le site principal, le dossier prévoit que les eaux pluviales seront collectées et rejetées en Loire à un débit de 3 l/s/ha (l'infiltration n'a pas été retenue du fait de la pollution résiduelle des sols) ; ce flux fera l'objet d'un traitement par un débourbeur / déshuileur et d'une surveillance de la qualité

du rejet ; sur le site secondaire, le projet favorisera l'infiltration (revêtement perméable au niveau des places de stationnement, chaussée drainante, noues d'infiltration et bassin paysager d'infiltration) ; les incidences sur l'estuaire de la Loire devraient ainsi rester faibles ;

- le projet prend place sur une île de Loire, dans un secteur probablement humide selon une étude nationale ; aucune recherche de zones humides n'a été réalisée ; toutefois, sur le site principal (3,3 ha), le sol est à nu suite aux travaux de démantèlement et de dépollution, qui ont fortement remanié les terres en place ; les fonctionnalités des éventuelles zones humides en place sont donc extrêmement réduites ; le site secondaire comprend des anciens logements, des voiries et rails et des terrains enherbés régulièrement entretenus ; il est actuellement imperméabilisé sur environ 2 000 m² et, pour le reste, ne présente pas de végétation caractéristique des zones humides ; les fonctionnalités des éventuelles zones humides en place sont donc limitées à des fonctions hydrauliques et ne devraient pas être profondément perturbées au regard du choix d'aménagements perméables favorisant l'infiltration ; globalement, les incidences sur les éventuelles zones humides resteraient donc faibles ;
- en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans un bassin étanche ;
- le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides ;
- la côte du premier niveau des bâtiments est fixé au niveau Xynthia + 60 cm, en concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer en charge de la préparation du futur plan de prévention des risques littoraux de l'estuaire de la Loire ; en outre, le dossier a examiné la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondation Loire-Bretagne ;
- le projet s'implante à proximité de la centrale électrique EDF de Cordemais, qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement « Seveso seuil bas », et d'un réseau de transport de gaz naturel qui alimente cette dernière ; toutefois, l'activité de la centrale aura cessé lors de la mise en service de l'usine en septembre 2028 ; aucun cumul des incidences en matière de risque technologique n'est ainsi à attendre ;
- le projet générera des émissions atmosphériques, en lien avec les activités de soudage des tuyauteries et d'application de peinture ; l'usage de métaux d'apport susceptibles d'émettre du chrome VI sera limité aux tuyaux en inox (11 % de la consommation prévisionnelle totale de métaux d'apport) et ne pourra être évité au regard des exigences liées à la construction des centrales nucléaires ; le dossier prévoit un captage à la source de l'ensemble des fumées de soudage et un traitement par filtration ; les émissions atmosphériques liées aux travaux de peinture seront limitées, selon le dossier, du fait du faible volume concerné (1 kg de peinture par jour) ;
- le projet sera soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, avec contrôles périodiques pour certaines des activités, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux en la matière ;
- le projet s'implante au voisinage de la centrale électrique de Cordemais, qui présente des bâtiments de grande hauteur comparativement aux 12 m de haut

maximum pour le projet ; ce dernier sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir son intégration paysagère dans l'environnement ;

- les incidences du projet sur la circulation seront essentiellement liées aux déplacements des salariés (100 à 150 salariés), avec moins de cinq camions par semaine ; quatre transports exceptionnels de catégorie 3 par an sont aussi prévus en provenance de Montoir-de-Bretagne ; une étude de faisabilité a montré que quelques démontages ou déplacements de panneaux seront nécessaires ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une usine de préfabrication de tuyauteries sur la commune de Cordemais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Framatome FIT et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 10 octobre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.